



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n°2019-XXX « BIVALVES (AUTRES QUE LA COQUILLE SAINT-JACQUES) –A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 et R.912-32;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n°2019-XXX « BIVALVES (AUTRES QUE LA COQUILLE SAINT-JACQUES) –A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (autres que coquilles saint jacques) dans le secteur de Concarneau/Les Glénan gisement côtier est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2013-7262 du 1^{er} octobre 2013 portant approbation de la délibération n°2013-063 « BIVALVES ET AUTRES COQUILLAGES-CC COTIER-2013-A » du 11 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne